

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trois septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 28 août 2026, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur **Bruno Ziémé**, Maire de la commune.

Présents (13) .. : mesdames **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Anne-Marie Monge**, **Audrey Pais**, **Laurence Jacquelin-Vallée**, **Rosy Labadie**, **Brigitte Del Regno** et messieurs **Timothée Basson**, **Tony Bordenave-Anchordoqui**, **Jean-Marc Badek**, **David Carrère**, **Bernard Navarro**, **Thierry Sayous**, **Bruno Ziémé**.

Absents (0) :

Pouvoir (2) : monsieur **Didier Lataste** à monsieur **Thierry Sayous**, madame **Carey Lucas** à monsieur **Bruno Ziémé**

DESIGNE le secrétaire de séance : madame **Audrey Pais**.

► **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 JUILLET 2026.**

Le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juillet 2026 a été transmis en même temps que la convocation aux membres du conseil municipal.

Il précise que ce procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal actuel, conformément aux dispositions en vigueur.

Il est rappelé que l'approbation porte uniquement sur la conformité du procès-verbal au déroulement de la séance et à la retranscription des débats et décisions, sans préjuger de l'opportunité des délibérations prises à cette occasion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

APPROUVE le procès-verbal du jeudi 9 juillet 2026 à l'unanimité

Nombre de membres		en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages		pour	contre	abstentions
		15	0	0

DELIBERATION 2026-50 REDEVANCE JOURNALIERE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE DE VENTE DE PIZZAS – NOUVELLE TARIFICATION

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la redevance d'occupation du domaine public payée par le vendeur de pizza sur le parking de la mairie a été fixée à 5 euros par jour depuis son installation sur la commune.

Cette redevance n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis plusieurs années.

Le pizzaiolo bénéficie de l'emplacement communal mais également de la mise à disposition d'une prise électrique adaptée et sa consommation électrique est réglée par la commune.

Une étude récente a permis d'évaluer que la consommation électrique de l'activité de vente de pizzas s'établissait aux alentours de 4,50 euros par soir de présence en moyenne sur l'année.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de l'électricité et de l'inflation depuis cette première délibération,

Monsieur le maire propose au conseil de fixer la redevance d'occupation journalière du domaine public pour les vendeurs de pizzas à 10 euros par soir de présence.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants relatifs à l'occupation et à l'utilisation privative du domaine public ;

Considérant que toute occupation ou utilisation privative du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la commune ;

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu, sauf exceptions prévues par la loi, au paiement d'une redevance ;

Considérant la présence de vendeurs ambulants de pizzas utilisant temporairement le domaine public communal pour l'exercice de leur activité commerciale ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance applicable à cette occupation ;

DÉCIDE

Article 1 – Montant de la redevance

La redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les vendeurs ambulants de pizzas est fixée à **10,00 € (dix euros) par jour d'occupation**.

Cette redevance est due pour chaque journée au cours de laquelle le domaine public communal est effectivement occupé pour l'exercice de l'activité.

Article 2 – Autorisation d'occupation

L'acquittement de la redevance ne dispense pas le professionnel de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le Maire.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable conformément aux dispositions applicables à l'occupation du domaine public.

Article 3 – Recouvrement

Les sommes correspondantes seront encaissées conformément aux règles de la comptabilité publique et imputées au budget communal.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à délivrer les autorisations d'occupation correspondantes.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente tarification entrera en vigueur à compter du **4 septembre 2026**.

Vote de la délibération 2026-50 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	1	0

DELIBERATION 2026-51 ADHESION AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGEDI

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il s'est rapproché du Syndicat Mixte ouvert AGEDI afin de demander l'adhésion de la commune.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Les solutions logiciel de la gamme PROXIMA intéressant la collectivité sont les suivants :

- PROXIMA FIN : solution SAAS multi comptabilité budget principal et supplémentaires
- PROXIMA ACTES : solution SAAS gestion des assemblées délibérantes
- PROXIMA CITE : logiciel de gestion citoyens

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle

DÉCIDE

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

De désigner Monsieur le Maire, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services.

Vote de la délibération 2026-51 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	14	1	0

DELIBERATION 2026-52 SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA REALISATION DES PAIES A FAÇON PAR L'AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Le Maire rappelle qu'à la suite de la demande de mise en disponibilité du secrétaire général de mairie, il a décidé de solliciter l'Agence Publique de Gestion Locale pour la réalisation des paies à façon de la Commune à compter du 1^{er} s septembre 2026.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge cette mission, mais peut disposer en temps partagé du Service Intercommunal du Numérique avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

DÉCIDE

De confier au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation des paies à façon pour la Commune conformément aux termes du projet de convention ci-annexé.

D'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vote de la délibération 2026-52 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DELIBERATION 2026-53 EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ – TRANSFERT AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Suite à l'approbation du Règlement local de publicité intercommunal intervenu en avril 2025, le Président de la CAPBP sollicite les communes membres afin qu'elles se positionnent pour ou contre le transfert de leur pouvoir de police de la publicité auprès des services de l'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants, et en particulier l'article L. 581-3-1 relatif à l'exercice de la police de la publicité ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 17 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2025 ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal fixe les prescriptions applicables en matière de publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant que la commune de Rontignon est membre de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et est comprise dans le périmètre d'application de ce RLPi ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune et peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les pouvoirs de police spéciale de la publicité ont vocation à être transférés à son président dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 précité ;

Considérant que le maire dispose, dans les conditions et délais prévus par ce même article, de la faculté de s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de débattre de l'opportunité de ce transfert au regard des intérêts de la commune et de la cohérence de l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le territoire communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 – Position du Conseil municipal

CONTRE LE TRANSFERT

Le Conseil municipal **émet un avis défavorable** au transfert au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du pouvoir de police spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Rontignon.

Le Conseil municipal considère qu'il est opportun de conserver un exercice communal de ce pouvoir de police, afin de maintenir une gestion de proximité des demandes, contrôles et interventions concernant les publicités, enseignes et préenseignes implantées sur le territoire communal.

En conséquence, le Conseil municipal **invite Monsieur le Maire à exercer la faculté d'opposition au transfert** prévue par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales et à notifier cette opposition au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le délai légal.

Article 2 – Pouvoir de police

Le Conseil municipal prend acte que la décision d'opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la publicité constitue une prérogative propre du Maire, exercée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État ainsi qu'au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Vote de la délibération 2026-53 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (2 pouvoirs)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

Fin de séance à 20h04

Le secrétaire de séance

Audrey Pais



Le Maire

Bruno Ziémé

